

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° AG.22-33

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU TIERS LIEU NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°20.08 du 26 août 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n°AG.18-116 de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes en date du 29 octobre 2018 ;
- Vu la décision n°AG.21-55 portant modification de la régie d'avances et de recettes du tiers lieu numérique de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- Considérant la nécessité d'actualiser certains articles de la régie mixte du tiers lieu numérique;

DECIDE

Article 1er : La décision n° AG.21-55 portant modification de la régie d'avances et de recettes du tiers lieu numérique est abrogé.

Article 2 : L'article 4, de l'acte constitutif de la régie du tiers lieu numérique (décision n°18-116 du 29 octobre 2018) est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Toutes recettes issues de la location des espaces du Tiers Lieu numérique ;
2. Recettes venant de la vente des consommables ;
3. Adhésions ;
4. Recettes issues du makerspace ;
5. Recettes issues des locations de salle du co-working (salle 8 du bâtiment 12) ;
6. Recettes issues de la location des salles de formation du B12 ;
7. Recettes issues de la location de la salle de réception ;
8. Recettes issues de la location de l'amphi-théâtre et du show-room.

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Terminal de paiement de cartes bancaires ;
2. Paiement en ligne sur le site de la CCPN ;
3. Chèques bancaires ;
4. Pass numérique.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 4 : L'article 9 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500€.

Article 5 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 6 : La Présidente et le comptable public assignataire de la trésorerie de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Noyon, le jeudi 18 août 2022



La Présidente,

Sandrine DAUCHELLE

Destinataires :

- Sous-Préfecture ;
- Service Finances ;
- Trésorerie ;
- Archives.

Acte à classer**AG_22_33**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-09-07T08-29-40.00 (MI239666529)

Identifiant unique de l'acte : 060-246000756-20220818-AG_22_33-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AG_22_33 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DES FINANCES
ET DE RECETTES DU TIERS LIEU NUMERIQUE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Date de décision : 18/08/2022



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Acte : [AG.22-33.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/09/22 à 08:29

Par [DUFEU Graziella](#)

Transmis

Date 07/09/22 à 08:29

Par [DUFEU Graziella](#)

Accusé de réception

Date 07/09/22 à 08:32